

REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES INTERCOMMUNAUX

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du ...09.NOV. 2015

Chaque famille demandant l'inscription de son ou de ses enfants en restauration scolaire, s'engage à respecter tous les points du règlement intérieur énoncés ci- après, notamment les modalités d'inscription, de facturation et de paiement des repas.

Pour pouvoir fréquenter le restaurant scolaire, l'inscription est obligatoire. La Communauté de Communes Terre de Camargue est à la disposition des familles pour toute question qui se poserait dans ce cadre, notamment au moment de l'inscription en restaurant scolaire.

1. Présentation du service de la restauration

Au sein du temps méridien est organisé le service de restauration qui relève de la responsabilité de la Communauté de Communes Terre de Camargue dans le cadre d'un transfert de compétence.

L'ensemble des restaurants du territoire de la Communauté fonctionne sur un mode dit de liaison froide. La cuisine centrale intercommunale produit des repas préalablement établis par une diététicienne, à partir d'un plan alimentaire adapté aux enfants, respectant la réglementation en vigueur. Ces repas sont refroidis puis livrés dans les différents restaurants scolaires ou ils sont ensuite remis en température.

La démarche intercommunale s'inscrit dans la continuité des instructions ministérielles et des réflexions engagées autour des rythmes de l'enfant. Pour un enfant, la pause méridienne, temps de l'interclasse entre les deux demi-journées, représente un quart de son temps de présence à l'école.

C'est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise avec un souci de qualité : priorité à l'accueil, à l'alimentation et à l'éducation nutritionnelle, à une certaine hygiène de vie et à la relation éducative.

2. L'inscription au restaurant scolaire

2.1 Dossier d'admission

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, au début de chaque année scolaire la famille remplit obligatoirement un dossier d'admission. Cette formalité concerne chaque

enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire. Le dossier comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Tout changement en cours d'année par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au gestionnaire du service.

2.2 Modalités de réservation

Pour répondre aux contraintes de commandes de la cuisine centrale, les familles doivent impérativement commander les repas, au plus tard, le lundi de la semaine précédente. Les repas commandés « hors délais » seront facturés au tarif « repas occasionnel ».

2.3 Fréquentation

• Fréquentation habituelle

La fréquentation du service peut être continue (chaque jour d'école de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine, du mois, du trimestre ou de l'année).

L'enfant dont le dossier d'admission a été enregistré doit, lors de l'appel, signaler sa présence au repas de midi.

Cet appel des enfants est d'abord réalisé dans les classes, dans la matinée avant la récréation. Un deuxième appel est effectué à la fin des cours par les agents (CCTC ou Mairie) afin d'orienter les enfants du premier service vers le restaurant scolaire et ceux des services suivants vers la cours de récréation.

• Fréquentation exceptionnelle

La prise en charge d'un enfant dont le dossier d'admission n'aurait pas été déposé ne sera pas refusée. La demande devra être formulée par la famille auprès du gestionnaire du service.

• Heure d'ouverture

Le service est ouvert tous les jours scolaires. Ses horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Les enfants sont pris en charge par le service intercommunal pour toute la durée du repas.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de la restauration, sauf à l'occasion d'opération « portes ouvertes » organisées par la Communauté.

Le gestionnaire sera habilité à traiter les cas particuliers (ex : parents arrivant après la fermeture des portes des écoles par les directeurs, problèmes dans la famille...).

Les parents qui souhaitent récupérer un enfant pendant le temps de restauration doivent impérativement signer une autorisation de sortie auprès d'un agent de la communauté de communes.

Les parents qui récupèrent un enfant pendant le temps scolaire doivent signaler l'absence à l'agent responsable du restaurant scolaire.

Pour chaque groupe scolaire, les représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école peuvent, sur demande formulée, déjeuner une fois par an dans le restaurant pour s'informer des conditions de restauration.

2.4 Responsabilités – assurances

Les parents doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile et une garantie individuelle accident.

3. La facturation

3.1 Tarif applicable

Le prix des repas est fixé par délibération du Conseil communautaire.

3.2 Les absences de l'enfant

Les familles doivent informer le gestionnaire du service de l'absence de l'enfant dès le 1^{er} jour avant 10 heures. Les absences signalées avant 10 heures ne seront pas facturées sur présentation d'un certificat médical.

Tout jour d'absence non communiqué est facturé

Le deuxième jour et les jours suivant seront décomptés à condition que la famille ait averti par écrit (courrier ou mail) le gestionnaire du service et sur présentation d'un certificat médical.

En cas de conférence pédagogique, de classe de découverte, de grève, d'intempéries.... les repas réservés sont reportés.

3.3 Périodicité des factures

Les factures sont émises sur la base des jours d'inscription choisis au moment de la réservation. Les modifications signalées dans les délais par les parents sont prises en compte dans le respect des règles d'absence définies au chapitre 3.2 du règlement.

3.4 Modalité de paiement

La solution du prépaiement a été adoptée par la Communauté de communes. Le règlement peut être effectué :

- Par prélèvement automatique ;
- Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du trésor public ;
- En numéraire ;
- Par paiement en ligne (courant 2016).

Le montant réglé doit exactement correspondre au montant de la facture. Aucune correction ne peut être apportée par les parents. En cas de contestation, ils doivent s'adresser au service de la restauration.

Le rejet d'un prélèvement ou d'un chèque entraînera obligatoirement l'émission d'un titre de recettes.

Après rejet de deux prélèvements automatiques, le service annule le ~~choix du~~ prélèvement automatique et propose aux familles un autre mode de paiement.
Le maintien de l'accueil dans les restaurants est conditionné par le paiement régulier des factures.

4. Les menus – l'alimentation

4.1 Le repas

La restauration scolaire a une vocation collective ; elle ne peut répondre à des préférences ou à des convenances personnelles. C'est aussi un temps d'éducation nutritionnelle, de partage, de découverte. Pour toutes ces raisons, le repas est servi aux enfants dans toutes ses composantes pour garantir l'équilibre alimentaire, mais uniquement celles-ci. Aucun aliment non prévu au menu ne peut être introduit (hors panier-repas dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) – voir article 5.2).

Différents critères sont pris en compte :

- L'équilibre alimentaire journalier s'établit sur une suite de 20 repas comme édicté par le GEMRCN (Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition) selon le Programme National Nutrition Santé (PNNS).
 - La saisonnalité et la disponibilité des produits du marché en privilégiant les circuits courts.
 - Le développement du goût selon l'âge de l'enfant dans le choix des recettes, En s'appuyant sur des chefs cuisiniers locaux, En veillant à limiter le gaspillage alimentaire.
- Il existe deux types de grammages différents en fonction de l'âge des enfants ; un pour les maternelles, un pour les primaires.
- Pendant le temps scolaire, le jeudi est systématiquement réservé à la confection de repas à base de viande de porc (Délibération n°2008-09-142).

5. La santé

5.1 La prise en charge médicale

Le personnel de restauration et d'encadrement n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants. Il convient donc de demander au médecin traitant de prescrire une médication pouvant être prise-en deux fois par jour (matin et soir) au sein de la famille.

En cas d'urgence, toutes les dispositions sont prises pour assurer la prise en charge médicale de l'enfant par les services médicaux compétents.

5.2 L'accueil individualisé

Pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lesquels la maladie peut placer un enfant, le service de la restauration est, comme l'école, accessible aux élèves atteints de troubles de la santé chronique (exemple : allergie respiratoire, allergie alimentaire, diabète, ...) nécessitant des dispositions particulières.

Cet accès est effectif sous réserve que la demande des parents soit validée par la Communauté à travers la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi pour un enfant et pour une année scolaire. **Il contient les avis et les engagements des**

personnes susceptibles de prendre en charge l'enfant : parents, directeur de l'école, médecin-traitant/spécialiste, responsable de la restauration. Il indique la nature des dispositions à prendre pour accueillir l'enfant et précise le protocole d'intervention en cas d'urgence. La validation du PAI relève de l'élú délégué à la restauration, préalable à l'inscription effective de l'enfant au restaurant scolaire.

En cas d'allergie alimentaire, un certificat médical émanant d'un médecin allergologue est nécessaire à la constitution du dossier PAI.

6. Le fonctionnement du restaurant scolaire pendant le temps de repas

L'encadrement et la surveillance des enfants pendant le temps de repas, sont assurés par le personnel intercommunal pouvant être aidé par des agents municipaux mis à disposition par les communes.

Pendant le repas, le personnel s'assure que les enfants respectent autrui et suivent les règles d'hygiène et de bonnes tenues. Il contribue ainsi à la mission de socialisation remplie par l'école.

6.1 Les règles de vie à respecter

Quelques règles de vie élémentaires mais non-exhaustives pour que le temps de repas soit profitable à tous :

- *Avant le repas :*
 - Aller aux toilettes
 - Se laver les mains

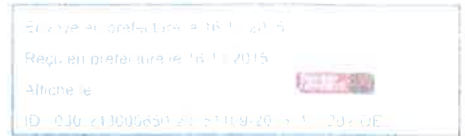
- *Pendant le repas :*
 - Manger dans le calme pour ne pas déranger les autres ;
 - Rester à table pour ne pas générer de nuisances ;
 - Se tenir correctement à table ;
 - Goûter tous les aliments proposés. Goûter à tout, c'est respecter la nourriture et le personnel qui l'a préparée ;
 - Respecter les adultes et les autres enfants ;
 - Respecter le matériel (vaisselle, mobilier...) ;
 - Ne pas gaspiller la nourriture.

6.2 Les sanctions disciplinaires

En cas de non-respect des règles de vie présentées ci-dessus ou de comportement manifestement inadapté aux exigences de la vie en collectivité, la Communauté adresse à la famille un avertissement écrit, sur la base d'un rapport circonstancié des faits.

Si le comportement de l'enfant devait se répéter, un deuxième avertissement assorti d'une exclusion du service de la restauration, d'une semaine maximum, est prononcé.

Si malgré ces mesures aucune amélioration n'est constatée, un troisième avertissement donne lieu à une exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire.



6.3 Exclusion

Les enfants qui, par mesure disciplinaire sont exclus par les agents communaux, du temps méridien relevant de la responsabilité de la commune, ne pourront être accueillis dans les restaurants scolaires.

7. La publication du règlement

7.1 Affichage

Le présent règlement est affiché dans chaque restaurant scolaire.

7.2 Notification

Un exemplaire est notifié à la famille qui atteste en avoir pris connaissance, et en accepte toutes les modalités.

Ce règlement est également adressé à Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école, Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations de parents d'élèves, à l'Inspection d'Académie et aux Maires des communes du territoire.

Le Président



Laurent PELISSIER